



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société MEDICAL RECYCLING,  
installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)  
Commune de CUVILLY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 48 heures ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 19 août 2021, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
  - le stockage d'environ 11 tonnes de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux ;
  - dans un local inadapté au vu des motifs explicités au paragraphe 3,
  - en l'absence de toute surveillance,
  - sans aucun contrôle des accès, dans des lieux laissés ouverts et accessibles à tous ;
2. La nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2718, dont relèvent les installations de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, soumet le site à autorisation dès lors que la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t. ;
3. La quantité de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux a été estimée sur le site à environ 11 tonnes se répartissant ainsi : 71 Grands Récipients Vrac ou GRV de 770 litres, 14 palettes de déchets filmées, plus de 300 cartons de 50 litres équivalent à une masse unitaire de 12,5 kg, plus de 100 conteneurs plastiques de 50 litres, plus de 100 conteneurs plastique de 30 litres ;
4. L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 août 2021, relève en conséquence du régime de l'autorisation, et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

5. Le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
- l'absence de surveillance et de contrôle des accès permet à tout un chacun d'avoir libre accès au stockage des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, lesquels sont des déchets dangereux présentant des risques infectieux (agents pathogènes), chimiques, toxiques, radioactifs et mécaniques pour toute personne non protégée qui serait en contact avec eux ;
  - l'absence d'équipements spécifiques tels que des robinets d'incendie armés, poteaux incendie, réserve d'eau, et la seule présence d'un unique extincteur ne permet pas d'assurer la défense du site contre l'incendie ;
  - l'absence, en partie haute du hangar de stockage, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur compliquera l'évacuation des personnels présents sur le site ainsi que l'intervention des services de secours en cas d'incendie ;
  - l'absence de rétention peut, en cas d'incendie, occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique des eaux d'extinction et occasionner une pollution de ces milieux ;
6. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MEDICAL RECYCLING de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens- 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installationsclassées/Par-arretes>

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 août 2021

La Préfète,  
Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

La Société Medical Recycling

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Cuvilly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

